

Loi « fonctionnement du marché du travail » : retour sur 2 mesures phares

La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » a été publiée au JO du 22 décembre 2022.

Abandon de poste valant démission

Nouvelle
présomption
de démission



- Abandon volontaire du poste par le salarié
- Pas de reprise du travail **après mise en demeure de justifier son absence et reprendre son poste** (LRAR ou remise en main propre contre décharge) dans un délai fixé par l'employeur
- **A l'expiration de ce délai : démission présumée.**

Contestation de la rupture par le salarié :

- Devant le CPH
- **directement devant le bureau de jugement**
- statue dans un délai d'**1 mois** sur : nature et conséquences de la rupture.

En attente de publication d'un décret.

Contestation



Entrée en
vigueur



Refus de CDI privant le salarié du chômage

Proposition
de CDI



- **Proposition** notifiée par écrit d'un **CDI à l'issue d'un CDD / mission de travail temporaire** pour :
 - ↳ le même emploi / emploi similaire,
 - ↳ une rémunération au moins équivalente
 - ↳ une durée de travail équivalente,
 - ↳ une même classification
 - ↳ sans changement du lieu de travail.
- **Refus du salarié** : l'employeur informe Pôle emploi en justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé.

- En cas de refus d'un CDI à **2 reprises au cours des 12 derniers mois** : perte du bénéfice de l'ARE
- **Exceptions** :
 - ↳ le demandeur d'emploi a été employé en CDI au cours de la même période
 - ↳ la dernière proposition de CDI n'est pas conforme au projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré **antérieurement** à la date du dernier refus pris en compte.